



## ARRÊTÉ

### Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,  
Vu la requête des TRN SA du 16 novembre 2011  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,  
du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;  
Sur proposition du chef du dicastère de la sécurité publique;

### a r r ê t e

#### Fleurier

**Article premier** : Le stationnement des véhicules est interdit sur DP101 (domaine public ferroviaire TRN) et DP105 (Commune de Val-de-Travers), à l'Est de la gare TRN SA, du cadastre de Fleurier (signal n° 2.50 OSR + plaque complémentaire « excepté bus TRN et CarPostal »).

**Art. 2** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 13 décembre 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le Président : Le Chancelier :

  
Claude-Alain Kleiner

  
Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 21 DEC. 2011

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES  
Ingénieur cantonal

  
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.  
Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.